

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2019**

Présents : **DEGLIM Marcel - Président;**
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE-BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
TRIOLET Nicolas - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL
Séance publique

**SERVICE FINANCES - REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DES RESTES
MORTELS AVEC OU SANS REINHUMATION – TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) a modifié le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures qui distingue :

- L'exhumation de confort qui se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande des proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture. Les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par des entreprises privées mais il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort (...);
- L'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 11/10/2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

A l'unanimité des membres présents ;

Article 1 :

Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

Article 2 :

la redevance est fixée à 100,00 euro par exhumation.

Ces montants sont applicables également d'un cimetière à un autre se trouvant sur le territoire de l'entité d'Ohey.

Toutefois, il est bien précisé qu'au cas où, suite à un manque de place dans un cimetière d'une section de la commune, un corps devrait être inhumé dans un autre cimetière communal, dans l'attente de l'agrandissement du cimetière où l'inhumation est prévue, aucune redevance pour l'exhumation de ce corps ne pourrait être perçue étant donné la raison précitée.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Celles qui, en cas de désaffectation du cimetière, seraient nécessaires pour le transport au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession ayant moins de trente ans.
- Celles de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) MIGEOTTE François

Le président,
s) DEGLIM Marcel

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François

GILON Christophe